

## 236906 - Le statuts des échanges impliquant des crédits et emprunts sur l'or et l'argent

---

### question

Pourquoi la forme de riba ( l'usure) du différé ne s'applique-t-elle pas aux monnaies en cours comme elle s'applique à l'or et à l'argent? Par exemple, il est permis à quelqu'un d'emprunter de la monnaie mais il ne lui est pas permis d'emprunter de l'or, bien que le riba du différé s'applique aux deux (billets de banque et or et argent bruts)?

### la réponse favorite

Louanges à Allah

La réalité ne se présente pas comme vous le dites dans votre question car prêter ou emprunter de l'or et de l'agent fait partie des opérations qui ne suscitent aucun inconvénient. Aucun des ulémas de l'islam ne s'y est opposé; que l'or et l'argent revêtent la forme de dirhams et dinars ou celle de bijoux, de lingots ou d'autres. Car il est toujours permis d'emprunter de l'or et de rembourser ce qui est emprunté plus tard.

Ibn al-Moundir

dit: **«Tous ceux dont nous avons reçu le savoir sont d'avis qu'il est permis d'emprunter des dinars, des dirhams, du blé, de l'orgue, du raisin, des dattes et de tout ce qui a son pareil parmi les denrées alimentaires à mesurer ou peser.»** Extrait de al-ishraf

alaa madhahib al-ulémas.

(6/142).

On lit dans Mourchid

al-hayraan (article 690):

**« Il est permis d'emprunter de l'or et de l'argent manufacturés ( transformé en dirham et en dinar). L'objet de l'emprunt peut être pesé ou compté si le pesage est bien maîtrisé. Le paiement se ferait en apportant l'équivalent de la même espèce et ayant le même poids ou en apportant un substitut du même poids mais pas de la même quantité.»** Ceci a déjà été expliqué dans la réponse donnée à la question n°

[136433](#).

Ce que la Charia interdit c'est la vente de l'or ou de l'argent contre de l'or ou de l'argent avec une remise du prix en différé (donc sans que le prix soit payé séance tenante) ou de manière à ce que l'une des quantités échangées de la même espèce soit supérieure à l'autre, quand la transaction consiste à échanger de l'or contre de l'or ou de l'argent contre de l'argent.

Quant au bon prêt, son statut est complètement différent de celui de la vente. On en a déjà expliqué la différence dans la réponse donnée à la question n° [131000](#).

Compte tenu de ce qui précède, le riba du différé s'applique aux monnaies courantes quand on les change comme elle s'applique à l'or et à l'argent brut. La riba d'ajout s'applique au change impliquant la même monnaie comme elle s'applique à la vente de l'or contre de l'or ou de l'argent contre de l'argent.

L'académique islamique de jurisprudence a pris une résolution relative aux billets de banque en ces termes: **«Ils (les billets) sont de la monnaie conventionnelle ayant une valeur complète et régis par les dispositions religieuses appliquées à l'or et à l'argent (bruts) en ce qui concerne leur rapport avec la riba, la zakat, la vente avec un paiement différé, entre autres dispositions.»** Extrait des

résolutions et recommandations de l'Académie islamique de la jurisprudence,  
p.14.

On lit dans une résolution de

l'Académie islamique de jurisprudence de la Ligue Islamique Mondiale:

**«Le billet de banque est une monnaie en soi. Il est régi par les dispositions appliquées à l'or et à l'argent d'où sa soumission au prélèvement de la zakat. Les deux formes de riba , celle du différé et celle d'ajout s'y appliquent comme elles s'appliquent exactement à l'or et à l'argent compte tenu de la possibilité de servir de l'usage comme prix qu'il partagent avec les billets de banque et qui fonde leur comparaison par le biais d'un raisonnement par analogie. Aussi les billets de banque partagent les dispositions appliqués aux monnaies dans tous les engagements auxquels la charia permet de les utiliser.»**

Résolutions de l'Académie Islamique de jurisprudence de la Ligue, La Mecque, p.

22. Voir à toutes fins utiles la réponse donnée à la question

n° [129043](#).

Allah le sait mieux.